La Politique de la France

A L'ÉGARD DE LA TRIPOLITAINE

PENDANT LE DERNIER SIÈCLE

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, RUE DES ARTS, 14

PARIS
A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

1906

La Politique de la France

A L'ÉGARD DE LA TRIPOLITAINE

PENDANT LE DERNIER SIÈCLE

PAR

E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL



TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, RUE DES ARTS, 14

PARIS
A. PEDONE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13

1906

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique. Paris, Pedone, 1897; 1 vol. in-8°. Prix... 5 »

Les Traités entre la France et le Maroc. Paris, Pedone, 1898 ; 1 vol. in-8° avec une carte. Prix. .... 6 »

Les Territoires africains et les Conventions franco-anglaises. Paris, Pedone, 1901 ; 1 vol. in-8° avec sept cartes. Prix.................................... 8 »

La France et les autres nations latines en Afrique. Paris, Pedone, 1903. 1 vol. in-8° avec cinq cartes. . . 5 »

Les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIIIe et le XIXe siècles. Paris, Pedone, 1905; 1 vol. in-8° avec une carte et deux gravures. Prix......... 8 »

Les Possessions françaises de la côte orientale d'Afrique. Paris, Pedone, 1899; brochure grand in-8°. Prix.................................... 1 50

La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. Paris, Pedone, 1902; brochure in-8° avec une carte. Prix.......................... 1 50

L'île de Peregil. Son importance stratégique, sa neutralisation. Paris, Pedone, 1903; brochure grand in-8°. Prix.................................... 2 »

Le Protectorat de la France sur le Maroc. Paris, Challamel, 1905; brochure grand in-8°. Prix......... .. 2 50

Carnegie - North

LA POLITIQUE DE LA FRANCE

A L'ÉGARD DE LA TRIPOLITAINE

PENDANT LE XIXe SIÈCLE

La Régence de Tripoli [1] n'avait jamais eu une marine très importante : au commencement du dix-septième siècle, elle ne comptait guère que sept ou huit vaisseaux armés en course.

Quoique disposant de forces navales si restreintes, elle était néanmoins très redoutée des nations chrétiennes, parce que ses pirates apportaient dans leurs entreprises une grande audace et une rare férocité.

En 1637, le rédemptoriste Pierre Dan, revenu d'un long voyage en pays barbaresque, écrivait : « La ville de Tripoly n'est pas des moindres entre celles de Barbarie

---

1. Tripoli de Barbarie, qui compte actuellement 35,000 habitants environ, se trouve au fond d'une belle rade foraine à 655 kilomètres sud-est de Tunis. Avec les minarets de ses mosquées et les palmiers de son oasis, elle donne une impression charmante au voyageur qui la regarde du pont d'un bateau ; malheureusement, ses ruelles couvertes de boue en hiver et de poussière en été la rendent peu agréable et peu commode à habiter.

De la Primaudaie, *Le littoral de la Tripolitaine ;* — de Mathuisieulx, *A travers la Tripolitaine ;* — Marc Fournel, *La Tripolitaine.*

qui se font remarquer par leurs brigandages sur mer et par leurs courses continuelles. Car bien qu'elle soit la moins puissante de toutes en vaisseaux et équipage de guerre, elle ne fait néantmoins que trop de mal par le moyen de ses pyrates qui sont déterminez au possible, et commettent tous les jours de nouvelles violences. A quoy sert grandement la commodité de sa situation qui est un lieu par où passent d'ordinaire les navires chrestiens qui vont en marchandise en Alexandrette, à Seïde, autrefois Sidon, remarquable dans l'Escriture sainte; comme aussi en Alep, au grand Caire, et autres villes, ports et Echelles du Levant, d'où l'on apporte quantité de soye, des tapis de Turquie, des cotons, drogues, espiceries et autres marchandises de toutes sortes. Que si cette ville n'estoit si proche de Malte, qui est vis-à-vis d'elle et la regarde de Midy à Tramontane, et si ces valeureux Chevaliers qui tiennent la mer ne réprimoient la violence des corsaires, ils feroient assurément beaucoup plus de mal[1] ».

Notre marine eut fort à souffrir de cette piraterie.

Les gens de Tripoli comme ceux de Salé, d'Alger ou de Tunis pourchassaient nos navires dans la Méditerranée, et, lorsqu'ils réussissaient à s'emparer de l'un d'eux, ils mettaient en vente la cargaison et jetaient l'équipage dans les bagnes[2].

---

1. Pierre Dan, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, 2e édit., 1649, p. 253. Cet auteur dit : « A Tripoli, il y eut autrefois jusqu'à vingt-cinq vaisseaux de course, mais il n'y en a que sept ou huit maintenant », pp. 255 et 315.

2. Pierre Dan dit à ce sujet : « Il y a un grand logis de ceux qu'ils appelent bagnes ou prisons qui servent à y enfermer les pauvres esclaves chrestiens. En ce bagne est une petite chapelle où quelque-

Les Rois de France et particulièrement Louis XIV s'inquiétèrent de ces déprédations et de ces violences.

Des croisières furent organisées contre les Tripolitains : Duquesne incendia leur flottille en 1681, d'Estrées bombarda leur ville en 1685 et de Grandpré bloqua leur port en 1728[1].

A la suite de ces démonstrations, les corsaires de Tripoli firent semblant de se soumettre : on les obligea à demander solennellement pardon et on leur imposa des conditions très onéreuses.

De là, plusieurs traités que conclurent avec la France les Pachas nommés par la Porte et ensuite les Karamanli devenus indépendants[2].

Ces traités eurent surtout pour objet la restitution des prises, la libération des captifs et l'observation de la neutralité ; mais ils introduisirent aussi une certaine réglementation relativement aux consulats français, à l'établissement des sujets respectifs, au commerce, à la navigation et à la protection des missionnaires[3].

---

fois il y a des prestres captifs, lesquels y disent la messe », *op. cit.*, p. 412.

1. De la Primaudaie, *op. cit.*, pp. 162 et suiv.; — Boutin, *Anciennes relations commerciales de la France avec la Barbarie*, pp. 63 et suiv.; — Masson, *Histoire des établissements français dans l'Afrique du Nord*, p. 168.

2. En 1714, Ahmed Karamanli, commandant des tribus arabes, fit massacrer la milice ottomane et s'empara du pouvoir; il se déclara indépendant de la Porte. Sa dynastie réussit à se maintenir pendant cent vingt-deux ans.

De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 142; — Boutin, *op. cit.*, p. 46; — de Mathuisieulx, *op. cit.*, p. 127.

Il y a encore à Tripoli deux descendants de la famillle Karamanli : j'ai eu l'occasion de rencontrer l'un d'eux dans l'oasis de la Mechya, lors d'un récent voyage.

3. Traité de paix conclu le 25 octobre 1681; traité de paix conclu le

Leurs stipulations furent, à diverses reprises, complétées et renouvelées[1].

Sous Louis XVI, un acte fut signé par le consul M. de Lancey et le Pacha Ali-Karamanli en vue de confirmer les traités de paix et d'amitié tels qu'ils existaient entre l'Empire de France et le Royaume de Tripoli, notamment les traités de 1729 et de 1752[2].

Tel était l'état des relations à la veille de la Révolution française.

I. — Traité de paix conclu sous le Consulat.

La Convention jugea utile de confirmer les traités que les Rois de France avaient conclus avec les Régences barbaresques. Elle envoya le citoyen Guys, en qualité de consul général et chargé d'affaires, auprès du Pacha de Tripoli en Barbarie.

Une audience solennelle eut lieu, le 30 juin 1793, en présence des notables français[3]. Le consul de France prononça l'allocution suivante : « La nation française, constituée en République, m'envoie, dit-il, vers vous,

---

29 juin 1685; traité de paix conclu le 27 mai 1692; traité de paix conclu le 9 juin 1729.

De Testa, *Recueil des traités de la Porte Ottomane*, t. I (France), pp. 338, 349, 365 et 370.

1. Traité de paix en date du 4 juillet 1720 et article additionnel en date du 25 mai 1752.

De Testa, *op. cit.*, t. I, pp. 365 et 385.

2. Accord conclu le 12 décembre 1774.

De Testa, *op. cit.*, t. I, p. 388.

3. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. — G.-F. de Martens, *Recueil des principaux traités*, t. V, p. 405.

pour vous porter l'expression de sa bienveillance et de son amitié. Son intention est de maintenir scrupuleusement les anciens traités qui existent entre la France et votre Régence. Elle me charge d'assurer Votre Excellence que son désir sincère est de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout son pouvoir, dans la persuasion où elle est que les Français, que leurs intérêts appellent dans vos États, éprouveront de votre part toute protection et qu'ils seront traités comme des anciens et fidèles amis, membres d'un État, dont le courroux fut toujours fatal à ses ennemis ».

Le Pacha répondit en affirmant qu'il avait toujours usé et qu'il continuerait à user des procédés les plus bienveillants envers la nation française. « Je vois, dit-il, avec plaisir, les Français mes plus anciens et mes plus fidèles amis. Je reçois avec sensibilité les témoignages de bienveillance de la République et je ne manquerai jamais d'y correspondre en procurant aux Français tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et toutes les facilités qui pourront tendre à faire prospérer leur commerce. Le consul, qu'elle envoie résider auprès de moi, peut lui promettre de ma part une bienveillance constante, à laquelle je suis disposé d'avance par la réputation, les égards enfin dus à une nation liée depuis si longtemps d'affection avec moi et pour l'activité d'un commerce, de la prospérité duquel dépendent le bien-être et le bonheur de mes sujets. Je ne veux, ni ne dois laisser ignorer aux Français, rassemblés ici dans ce moment, l'extrême affection que j'ai toujours eue des services du consul Pellegrin, et je saisis avec plaisir l'occasion de rendre hautement et publiquement justice à son

zèle pour l'honneur et les intérêts de sa nation. L'estime que de pareils sentiments m'ont inspirée m'a déterminé, dans plusieurs circonstances notoires, à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ses vives instances et aux désirs ardents qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires et l'ai fait saluer de vingt et un coups de canon, honneur que j'ai refusé à tous autres et nommément à celui de l'Espagne ».

Par suite de l'envoi du nouveau consul, les relations de la France avec Tripoli se trouvèrent rétablies. Elles se continuaient de façon assez régulière et assez amicale lorsque l'expédition d'Egypte fut décrétée par le Directoire et confiée au général Bonaparte[1].

A ce moment, notre gouvernement, pour s'assurer des communications vers la vallée du Nil, aurait pu conclure une sorte de traité d'alliance avec les Karamanli. Cela eût été d'autant plus facile que le Pacha Youssouf[2] nous donnait la preuve d'un réel attachement : malgré les suggestions de l'Angleterre, il hésitait à prendre parti contre nous et ne nous faisait la guerre qu'à contrecœur, donnant à ses corsaires[3] « l'ordre de respecter le

1. Cette expédition fut décidée en mai 1798.

2. Le Pacha Youssouf, qui appartenait à la famille Karamanli et qui gouverna longtemps la Tripolitaine, signa avec la France les importants traités de 1801 et 1830.

3. Par un arrêté en date du 15 février 1799, le Directoire avait autorisé « les bâtiments armés de la République et les corsaires français à attaquer en mer et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant le pavillon algérien, tunisien ou tripolitain ».

De Testa, *op. cit.*, I, p. 410.

pavillon français toutes les fois qu'ils le pourraient sans se compromettre [1] ».

Mais les Directeurs ne songèrent pas à profiter d'une aussi bonne occasion. Préoccupés uniquement de faire fortune et absorbés par de mesquines querelles, ils n'apportaient aucune attention aux questions de politique extérieure. Ils ne firent donc rien pour réaliser une entente qui pouvait nous être si profitable.

Devenu Premier Consul, Bonaparte essaya de réparer la faute qu'avait commise le Directoire. Il chargea secrètement le citoyen Xavier Naudi de se rendre à Tripoli et d'y ouvrir des négociations.

Cette mission eut un plein succès.

Le 18 juin 1801, un traité de paix intervint entre l'agent français et le Pacha Youssouf [2].

Indépendamment des droits dont nous avions déjà la jouissance en vertu des traités anciens [3], nous obtenions certains avantages nouveaux au point de vue politique et aussi au point de vue économique.

A. *Concessions au point de vue politique.* — Ces concessions étaient les suivantes :

1° Le Bey promettait d'observer la plus stricte neutralité envers la France : il s'engageait à ne se mêler, à

---

1. De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 192; — Boutin, *op. cit.*, p. 544; — de Mathuisieulx, *op. cit.*, p. 133.
2. Traité de paix conclu le 18 juin 1801.
De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 438.
3. Le traité, conclu le 9 juin 1729, complété par l'article additionnel du 25 mai 1752, conservait toute sa force et demeurait pleinement applicable sous réserve des stipulations nouvelles.
Article 3 du traité du 18 juin 1801.

aucune époque, dans les différends qui pourraient survenir entre la République française et une autre puissance [1];

2° Les sujets français ne pouvaient en aucun temps être détenus à Tripoli comme esclaves, sous un prétexte quelconque [2];

3° Le Commissaire français devait avoir, dans les fêtes de Beiram, le pas et la préséance sur les consuls des autres nations, conformément aux stipulations primitives [3];

4° Le Gouvernement français ne devait rien payer, le jour de la signature de la paix, pour l'arboration du pavillon [4];

5° Les bâtiments de guerre de la République française, entrant dans les ports de la Régence, devaient être exemptés des droits de salut [5];

6° Les janissaires du Commissaire français devaient être exempts de tout service militaire [6].

B. *Concessions au point de vue économique.* — Ces concessions étaient les suivantes :

1° Les communications par terre entre les villes de la Régence et celles de l'Égypte devaient être réciproquement libres et facilitées soit pour le transport par caravanes des productions des deux États, soit pour les voyageurs des deux nations [7];

1. Article 51 du traité.
2. Article 43 du traité.
3. Article 34 du traité.
4. Article 45 du traité.
5. Article 44 du traité.
6. Article 49 du traité.
7. Article 39 du traité. — Le gouvernement français, d'après l'arti-

2° Les effets de France, débarqués à Tripoli, à Benghazi ou à Derna, pouvaient passer en Égypte par des caravanes, et les effets, arrivant d'Égypte par la même voie, pouvaient être embarqués pour les ports de France, sans distinction entre ceux qui appartenaient au gouvernement et ceux qui appartenaient à des particuliers [1] ;

3° Les navires marchands allant à Benghazi ou à Derna [2], vides ou chargés, n'étaient pas obligés de payer l'ancrage, et les négociants ou capitaines français pouvaient vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises sans payer autre droit que celui de 3 p. 100.

Les capitaines français étaient les maîtres, à Benghazi ou à Derna, de charger leurs bâtiments pour leur compte ou de les noliser à des négociants de ces endroits, sans que les autorités locales pussent les en empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction, à l'exception du droit de douane de 3 p. 100 pratiqué à Tripoli.

Le Pacha devait être rendu responsable au cas où les autorités locales exigeraient tout autre droit des négociants ou capitaines français [3].

Les stipulations avantageuses, contenues dans le traité

---

cle 40, s'engageait à protéger spécialement les caravanes de pèlerins à leur arrivée au Caire et à les escorter jusqu'à Suez.

1. Article 41 du traité.

2. Les ports de Benghazi et de Derna sont situés sur la côte du pays de Barca (ancienne Cyrénaïque).

E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. XI, 2e partie, pp. 19 et 26.

3. Articles 47 et 48 du traité.

du 18 juin 1801, nous donnaient de nouveaux moyens d'action pour consolider notre autorité en Égypte. Malheureusement, notre armée, qui luttait depuis longtemps, se trouvait alors dans une situation critique : mal commandée et serrée de près par les Anglais, elle allait être réduite à capituler[1]. Pour la secourir, on eut recours à divers moyens : on imagina notamment d'envoyer un petit corps expéditionnaire qui devait débarquer dans le port de Derna et s'acheminer ensuite vers le Delta du Nil.

L'amiral Ganteaume fut choisi pour exécuter ce plan plus ingénieux que pratique. Dans la journée du 25 avril 1801, il sortit du port de Toulon ; il passa dans les parages de l'île d'Elbe et ensuite se dirigea vers l'Afrique. Retardé par des circonstances malheureuses, il n'arriva qu'à la fin de mai en vue du littoral de la Cyrénaïque. L'escadre vint mouiller dans la baie de Derna et les opérations de débarquement commencèrent aussitôt. Tandis que les chaloupes étaient mises à la mer, les Arabes s'avancèrent sur le bord du rivage et exécutèrent une vive fusillade : « On fit de vains efforts pour les attirer à soi et se les concilier. Il aurait fallu détruire la petite ville de Derna et marcher sur Alexandrie sans eau, presque sans vivres, en combattant toujours. C'était une entreprise folle, et d'ailleurs sans objet, car mille hommes, tout au plus, sur deux mille seraient arrivés au terme du voyage. Il ne valait plus la peine de faire périr tant de braves gens pour un si faible

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, pp. 73 et suiv.

secours. Du reste, un événement, facile à prévoir, termina tous les doutes. L'amiral crut apercevoir la flotte anglaise ; dès lors il ne délibéra plus, amena ses chaloupes à bord, ne prit pas même le temps de lever ses ancres et coupa ses câbles pour n'être pas attaqué au mouillage. Il mit à la voile et revint en France[1] ».

Cette dernière tentative pour sauver notre armée avait échoué de la plus piteuse façon : les généraux Belliard et Menou capitulèrent l'un après l'autre[2].

A la suite de cette double capitulation, l'Egypte fut définitivement évacuée par les troupes françaises[3].

II. — Nouveau traité conclu sous la monarchie de Juillet.

Le Pacha Youssouf, qui venait de signer avec la France le traité du 18 juin 1801, continua à tolérer et même à faciliter la course contre les navires des nations chrétiennes, comme le faisaient d'ailleurs le Dey d'Alger et le Bey de Tunis.

---

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 114.
2. Capitulation signée le 27 juin 1801 par E. Belliard, général de division, et capitulation signée le 30 août 1801 par Abdallah Jacques Menou, général en chef de l'armée française d'Alexandrie.
G.-F. de Martens, *Recueil des principaux traités*, t. VII, pp. 22 et 29.
3. L'évacuation de l'Egypte avait été convenue par la convention d'El-Arich signée le 24 janvier 1800, mais elle ne devint effective qu'après les capitulations des généraux Belliard et Menou en 1801. — V. à ce sujet les actes et conventions relatifs à l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises, 1800-1801.
G.-F. de Martens, *op. cit.*, t. VII, pp. 1 et suiv.

Cette pratique barbare avait pour conséquences d'entraver la navigation et le commerce dans la Méditerranée. Aussi, les puissances européennes se préoccupèrent-elles de faire cesser les pillages et les violences des corsaires : elles discutèrent diverses propositions, relatives à cet objet, dans le Congrès d'Aix-la-Chapelle[1].

En 1819, notre gouvernement et le gouvernement anglais furent chargés par les représentants d'autres Etats européens d'adresser des représentations sérieuses aux trois Régences barbaresques « les avertissant que l'effet infaillible de leur persévérance dans un système hostile au commerce pacifique serait une ligue générale des puissances de l'Europe, sur les résultats de laquelle les Etats barbaresques feraient bien de réfléchir à temps et qui pourrait bien les atteindre jusque dans leur existence[2] ».

Cette décision fut notifiée par le contre-amiral Jurien et par le commodore Freemantle au Bey de Tripoli ainsi qu'au Dey d'Alger[3] et au Bey de Tunis[4].

Youssouf s'abstint de toute protestation et s'in-

---

1. Rousset, *Conquête d'Alger*, pp. 14 et suiv.; — Boutin, *op. cit.*, pp. 544 et suiv.; — Fillias, *l'Algérie ancienne et moderne*, p. 46.

2. V. à ce sujet le protocole de la séance du Congrès d'Aix-la-Chapelle en date du 20 novembre 1818.

Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour*, t. III, p. 563, note 3.

3. La notification fut faite à Hussein, dey d'Alger, le 5 septembre 1819.

Plantet, *Correspondance des Deys d'Alger avec la Cour de France*, t. II, p. 542.

4. La notification fut faite à Mahmoud, bey de Tunis, le 27 septembre 1819.

Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la Cour*, t. III, p. 567.

clina devant la volonté des puissances européennes[1].

Aucun fait intéressant ne se produisit jusqu'aux dernières années de la Restauration.

A cette époque, un violent conflit éclata entre la France et la Régence d'Alger.

Au cours d'une entrevue, le Dey Hussein frappa notre consul, M. Deval, d'un coup de chasse-mouches[2]. Pour venger cette insulte, le gouvernement français rompit toutes relations diplomatiques et déclara l'état de guerre.

Une croisière fut aussitôt organisée le long des côtes algériennes. Les opérations navales se prolongèrent pendant deux ans; elles coûtèrent beaucoup d'argent et n'eurent aucune utilité[3].

On comprit alors que, pour vaincre la résistance du Dey[4], il était nécessaire de recourir à d'autres moyens plus énergiques et dès lors plus efficaces.

Le Prince de Polignac, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, eut un instant la pensée d'accepter une offre qui lui était faite par le Pacha d'Egypte : Méhémet-Ali s'engageait à soumettre les trois Régences barbaresques et à les gouverner au nom du Sultan, sous la condition que la France lui avancerait

---

1. Rousset, *op. cit.*, p. 16; — Boutin, *op. cit.*, p. 552; — Fillias, *op. cit.*, p. 46.

2. Cette scène eut lieu le 30 avril 1829.
Rousset, *op. cit.*, p. 28; — Fillias, *op. cit.*, p. 50; — Wahl, *l'Algérie*, p. 106.

3. Rousset, *op. cit.*, p. 35; — Fillias, *op. cit.*, p. 51; — Wahl, *op. cit.*, p. 107.

4. Une dernière tentative de conciliation, ayant été faite le 2 août 1829, le Dey Hussein éconduisit brutalement le commandant envoyé comme négociateur et fit tirer sur le vaisseau portant le pavillon parlementaire.
Rousset, *op. cit.*, p. 60; — Fillias, *op. cit.*, p. 52; — Wahl, *op. cit.*, p. 107.

une somme de vingt millions de francs et lui abandonnerait en propriété quatre vaisseaux de ligne[1].

Cette proposition fut communiquée aux puissances intéressées : elle reçut un accueil favorable de la part de la Russie, mais elle donna lieu à des réserves de la part de la Turquie et à des objections de la part de l'Angleterre[2].

Notre gouvernement ne crut pas devoir poursuivre les négociations avec le Pacha d'Egypte : il résolut d'agir lui-même contre Alger et prépara une expédition militaire[3].

Une armée, forte de 37,000 hommes, fut constituée sous le commandement du lieutenant-général de Bourmont et une flotte comprenant 676 navires fut réunie sous la direction du vice-amiral Duperré.

Le 14 juin 1830, au matin, le corps expéditionnaire débarqua dans la rade de Sidi-Ferruch sans rencontrer une grande résistance[4]. Dès qu'il eut reçu son matériel d'artillerie, il commença ses opérations et se porta dans la direction d'Alger. Successivement, il enleva le camp de Staouëli, s'empara du plateau Sidi-Khalef et s'établit sur les crêtes de la Bouzaréah.

Le fort de l'Empereur ayant été vigoureusement canonné et détruit par une explosion, le Dey Hussein

---

1. Rousset, *op. cit.*, p. 63; — Fillias, *op. cit.*, p. 51.
2. Rousset, *op. cit.*, p. 66; — Fillias, *op. cit.*, p. 52.
3. Cette décision fut prise le 31 janvier 1830.
4. Dès 1808, la rade de Sidi-Ferruch avait été indiquée par le capitaine Boutin comme étant le point le plus favorable pour un débarquement.

Rousset, *op.* et *loc. cit.*; — Fillias, *op.* et *loc. cit.*; — Wahl, *op. cit.*, p. 108.

compris qu'il ne pouvait plus résister et fit annoncer qu'il était prêt à se rendre[1]. Le 5 juillet, il consentit à signer la capitulation par laquelle « il remettait les forts dépendant d'Alger et le port de cette ville, mais conservait la libre possession de ses richesses personnelles[2] ».

Ces événements diplomatiques et militaires avaient causé une grande émotion dans le monde musulman.

Tous les chefs des États barbaresques, obéissant à un mot d'ordre, se solidarisèrent plus ou moins avec le Dey d'Alger.

Le Bey de Tripoli n'hésita pas à suivre leur exemple. Comme il connaissait les pourparlers engagés entre le Prince de Polignac et le Pacha d'Égypte[3], il ne garda aucun ménagement et se déclara nettement contre nous. Dans le courant du mois de mai 1830, il écrivit au Dey Hussein une longue lettre dans laquelle il l'encourageait à soutenir la lutte contre les Français et lui prédisait le plus éclatant succès, tout en s'excusant de ne pouvoir lui envoyer des secours[4].

« Si, écrivait-il, Dieu permet que Méhémet-Ali se présente, nous le recevrons à la tête de nos troupes sans sortir toutefois des limites de nos possessions, et nous le ferons repentir de son entreprise. S'il plaît à Dieu, il retournera sur ses pas avec la honte de la défaite. Avec la grâce du Tout-Puissant, nous lui donnerons le salaire

---

1. Rousset, *op. cit.*, pp. 119 et suiv.; — Fillias, *op. cit.*, pp. 56 et suiv.; — Wahl, *op. cit.*, pp. 112 et suiv.

2. Capitulation signée le 5 juillet 1830, articles 1 et 2.
De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 577.

3. Rousset, *op. cit.*, p. 88.

4. Cette lettre fut trouvée dans la Kasbah après la prise d'Alger. Rousset, *op. cit.*, pp. 109 et suiv.

qu'il mérite pour sa conduite. Les trames perfides tournent toujours contre ceux qui les ourdissent. Ce n'est pas que nous ne fussions content que Méhémet-Ali, se bornant à ses États, renonçât à ses projets de porter la guerre dans les nôtres, car nous n'avons rien plus à cœur que d'épargner le sang des Musulmans et de voir l'Islamisme dans une paix complète. La guerre entre fidèles est un feu, et celui qui l'allume est du nombre des misérables.

« Si Votre Seigneurie désire avoir des nouvelles concernant notre personne, nous lui dirons que nous avons été fort ennuyé et fort affligé en apprenant que les Français (que Dieu fasse échouer leur entreprise !) rassemblaient leurs troupes et allaient se diriger contre Votre Odjak. Nous n'avons cessé d'en avoir l'esprit en peine et l'âme triste jusqu'à ce qu'enfin, ayant eu un entretien avec un saint, de ceux qui savent découvrir les choses les plus secrètes (et celui-là a fait en ce genre des miracles évidents qu'il serait inutile de manifester), je le consultai à votre sujet; il me donna une réponse favorable qui, je l'espère de la grâce de Dieu, sera plus vraie que ce que le ciseau grave sur la pierre. Sa réponse a été que les Français (que Dieu les extermine !) s'en retourneraient sans avoir obtenu aucun succès.

« Soyez donc libre d'inquiétude et de souci, et ne craignez, avec l'assistance de Dieu, ni malheur, ni revers, ni souillure, ni violence. Comment d'ailleurs craindriez-vous? N'êtes-vous pas de ceux que Dieu a distingués des autres par les avantages qu'il leur a accordés? Vos troupes sont nombreuses et n'ont point été rompues par le choc des ennemis; vos guerriers portent des armes

qui frappent des coups redoutables et qui sont renommées dans les contrées de l'Occident. Votre cause est en même temps toute sacrée ; vous ne combattez ni pour faire des profits, ni dans la vue d'aucun avantage temporel, mais uniquement pour faire régner la volonté de Dieu et sa parole. Quant à nous, nous ne sommes pas assez puissant pour vous envoyer du secours ; nous ne pouvons vous aider que de bonnes prières que nous adresserons à Dieu dans les mosquées..... Dieu les exaucera par l'intercession du plus heureux des intercesseurs et du plus grand des prophètes. Nous demandons à Votre Seigneurie de nous entretenir de tout ce qui arrivera ; nous en attendons des nouvelles avec la plus vive impatience. Vous nous obligerez de nous faire connaître tout ce qui intéresse Votre Seigneurie. Vivez éternellement en bien, santé et satisfaction. Salut ».

En même temps qu'il témoignait une vive sympathie à notre ennemi, le Pacha Youssouf cherchait à nous créer des embarras. Il fit répandre le bruit que notre consul général, M. Rousseau, avait en sa possession les papiers de l'explorateur anglais Laing, assassiné par les Fellatah[1].

A la suite de ce racontage, notre représentant eut à subir une réclamation désagréable de la part de l'Angleterre. Il exigea alors du Bey une rétractation solennelle et, ne l'ayant pas obtenue, il s'embarqua pour Marseille[2].

1. Le major Laing atteignit Timbouctou en 1826.
Silva White, *Développement de l'Afrique*, p. 227.
2. De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 193, note.
M. Boutin, *op. cit.*, p. 609, et M. Rousset, *op. cit.*, p. 257, ne donnent pas de détails précis sur cet incident.

Nous ne pouvions tolérer des procédés si discourtois et si grossiers à l'égard de l'un de nos agents.

Le gouvernement français décida de rappeler le Pacha Youssouf au respect du drapeau français et, pour obtenir satisfaction, prescrivit de préparer une démonstration navale.

Des ordres furent aussitôt envoyés au commandant de la flotte expéditionnaire à Alger.

Au mois de juillet 1830, le contre-amiral de Rosamel fut mis à la tête d'une division comprenant deux vaisseaux, deux frégates, un brick et deux bombardes[1]. Conformément aux instructions qu'il avait reçues du ministre de la marine, il devait d'abord prendre possession de Bône et ensuite se diriger sur Tripoli[2].

Ce programme fut exécuté de point en point.

Le 26 juillet, le contre-amiral quitta la rade d'Alger : il débarqua une brigade d'infanterie à Bône et, quelques jours après, il arriva devant Tripoli[3].

Le Bey, impressionné par la récente capitulation d'Alger et voulant éviter un bombardement désastreux, s'empressa de souscrire à toutes les conditions qui lui furent imposées[4].

---

1. Lettres adressées par l'amiral baron Duperré au ministre de la marine, en date du 24 et du 28 juillet 1830.
Moniteur universel, 1830, pp. 850 et 882.

2. Rousset, *op. cit.*, p. 257.

3. Dépêche adressée par l'amiral Baron Duperré au ministre de la marine, en date du 31 juillet 1830.
Moniteur universel, 1830, p. 889.

4. Dépêche du contre-amiral de Rosamel à M. le Ministre de la marine, en date du 13 août 1830.
Moniteur universel, 1830, p. 977.

Un traité de commerce et de navigation fut conclu le 11 août 1830 [1].

Aux termes de cet acte, le Bey de Tripoli nous accordait diverses satisfactions.

Il s'excusait d'abord humblement des circonstances qui avaient déterminé le départ du consul général et désavouait les propos calomnieux qui avaient été répandus sur le compte de cet agent.

Il exprimait ensuite le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux Etats par la réinstallation du consulat de France.

Enfin, il promettait de payer, en deux termes, une somme de 800,000 francs, destinée à désintéresser certains sujets français qui étaient porteurs de créances contre le gouvernement tripolitain et à indemniser le Trésor français qui avait fait des dépenses pour l'expédition navale [2].

Le traité du 11 août 1830 n'avait pas seulement pour objet de terminer le conflit particulier entre la France et la Régence de Tripoli, il avait aussi pour but de faire disparaître, dans l'intérêt des nations européennes [3], certaines pratiques barbares ou simplement vexatoires, très préjudiciables à leurs ressortissants.

De là plusieurs clauses qui introduisaient des règles

1. Traité de navigation et de commerce conclu le 11 août 1830. De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 581.

2. Articles 1 et 7 du traité.

3. Le traité du 11 août 1830 contenait, à cet égard, une stipulation pour autrui qui pouvait produire effet par l'adhésion des puissances chrétiennes.

V. sur la stipulation pour autrui insérée dans les traités, le *Manuel de droit international public*, par Henry Bonfils, 4e édit., revue par Paul Fauchille, n° 850.

nouvelles relativement à l'état des personnes, au régime consulaire, à la navigation et au commerce.

A. *Abolition de l'eselavage des Chrétiens.* — Le Bey abolissait à jamais dans ses Etats l'esclavage des Chrétiens, il prescrivait la mise en liberté de tous les Chrétiens encore retenus comme esclaves et se chargeait d'indemniser leurs propriétaires. Au cas de guerre entre la Régence et un autre Etat, il s'engageait à traiter comme prisonniers de guerre les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir, il promettait aussi de faire relâcher les non-combattants immédiatement et sans payement de rançon [1].

B. *Abolition des redevances et tributs consulaires.* — Les puissances étrangères pouvaient établir des consuls et des agents commerciaux sur tous les points de la Régence, sans avoir à faire pour cet objet aucun présent aux autorités locales.

Tous les tributs, présents, dons et autres redevances que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence lors de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un consul devaient être considérés comme abolis et ne pouvaient plus être exigés à l'avenir [2].

C. *Abolition de la course maritime.* — Le Bey de Tripoli renonçait entièrement et à jamais, pour lui et ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la

1. Article 3 du traité. — Nous avons vu que, d'après l'article 43 du traité du 18 juin 1801, l'esclavage était aboli pour les sujets français.
2. Article 5 du traité.

course en temps de guerre contre les navires des puissances qui jugeraient convenable de renoncer à l'usage des mêmes droits envers les bâtiments de commerce tripolitains. Au cas de guerre déclarée entre la Régence et l'une de ces puissances, tout bâtiment tripolitain qui arrêterait un bâtiment de commerce devait être traité comme pirate par toute autre nation [1].

D. *Limitation de la marine tripolitaine.* — Le Bey de Tripoli s'interdisait d'augmenter à l'avenir les forces navales qu'il avait lors de la signature du traité et dont la note dûment vérifiée devait être annexée à cet acte [2]. Il pouvait, du reste, réparer les bâtiments de guerre qui étaient en service et achever ceux dont la construction était commencée ; comme aussi il pouvait, en cas de perte de l'un de ces bâtiments, le remplacer par un autre navire de même importance [3].

E. *Protection des navires naufragés.* — Tout bâtiment étranger, venant à échouer sur les côtes de la Régence, devait recevoir l'assistance, les secours et les vivres dont il aurait besoin.

Le Bey devait prendre, en outre, les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des personnes et des propriétés se trouvant à bord de ce bâtiment naufragé. Si ces personnes étaient assassinées

---

1. Article 2 du traité.
2. En 1828, la marine de Tripoli se composait de vingt bâtiments armés de cent trente-six canons, de deux corvettes, de trois brigantins, de cinq goëlettes et de dix chaloupes canonnières.
De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 195.
3. Article 2 du traité.

ou si ces marchandises étaient pillées, il devait payer des indemnités entre les mains du consul de la nation à laquelle appartiendrait la personne ou le bâtiment. Toutefois, sa responsabilité cessait d'être engagée au cas où les attaques et les déprédations seraient commises sur un point des côtes lointaines de la Régence et par des gens étrangers à son autorité[1].

F. *Amélioration du régime commercial.* — Les sujets étrangers pouvaient trafiquer librement avec les sujets tripolitains en acquittant les droits établis[2] : ils pouvaient leur acheter et leur vendre les marchandises provenant des pays respectifs sans avoir à subir un empêchement quelconque de la part du gouvernement tripolitain qui s'interdisait tout accaparement ou tout monopole.

La France ne réclamait pour elle-même aucun nouvel avantage commercial, mais le Bey s'engageait, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges qui seraient accordés, à un titre quelconque, à une nation étrangère. Tous ces avantages devaient d'ailleurs être acquis sur la seule réclamation de notre consul[3].

En imposant ces diverses réformes et améliorations

---

1. Article 4 du traité.

D'après cet article, le Bey devait, pour le meurtre d'une personne, payer une somme égale à la valeur de la cargaison du navire.

2. Actuellement, les droits de douane sont de 8 p. 100 à l'entrée et 1 p. 100 à la sortie.

De Mathuisieulx, *Une mission en Tripolitaine*, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, *Supplément*, p. 30.

3 Article 6 du traité.

au Bey de Tripoli, comme elle les avait récemment imposées au Bey de Tunis [1], la France rendait un grand service à la civilisation. Elle donnait une formule définitive et pratique aux vœux que le Congrès d'Aix-la-Chapelle avait émis sans grand succès. Par ces stipulations, elle mettait fin à la piraterie des Tripolitains et des Tunisiens au moment où, par un brillant fait d'armes, elle venait de détruire la puissance des corsaires algériens.

III. — Reconnaissance de la souveraineté ottomane par le gouvernement français.

Le Pacha Youssouf ne survécut pas longtemps à la conclusion du traité qu'il avait signé « avec terreur et résignation [2] ».

A sa mort, des compétitions très vives se produisirent et des désordres ensanglantèrent Tripoli.

La Porte jugea que le moment était venu de recouvrer les droits de souveraineté qu'elle avait autrefois exercés sur la Régence et dont elle avait été privée par un coup d'Etat [3]. Au mois de mai 1835, une flotte turque parut devant Tripoli : les troupes de débarquement occupèrent les forts de la ville et quelques points de la côte sans rencontrer aucune résistance. Le Pacha Sidi-Ali

1. Des stipulations analogues avaient été insérées dans le traité conclu entre la France et le royaume de Tunis, en date du 8 août 1830. De Clerc, *op. cit.*, t. III, p. 578.
2. De la Primaudaie, *op. cit.*, p. 165.
3. V. ci-dessus, p. 5, note 2.

fut déposé et remplacé par un fonctionnaire ottoman.

A la suite de ces événements, la Régence de Tripoli devint « une possession directe » de la Turquie[1]. Divisée en deux vilayets[2], elle fut administrée par un vali ou gouverneur général nommé et révoqué par le Sultan. Elle reçut une garnison turque dont le commandement fut confié à un mouchir ou maréchal[3].

La substitution de la Porte ottomane à la dynastie des Karamanli dans le gouvernement de la Tripolitaine ne donna lieu à aucune protestation de la part des diverses puissances européennes. Le gouvernement français, imitant l'exemple des autres gouvernements, n'hésita pas à accepter le fait accompli. Il crut seulement utile de faire une réserve formelle au sujet des droits conventionnels ou coutumiers dont ses consuls et ses nationaux avaient jusqu'alors bénéficié. A la date du 10 octobre 1835, notre ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie, écrivait au consul général de France : « Puisque la Porte entend se substituer aux droits des Beys de Tripoli, il est juste qu'elle hérite des obligations

---

1, Lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur à Constantinople, en date du 18 avril 1881.

Livre jaune, *Affaires de Tunisie, Supplément*, 1881. pp. 1 et suiv.

2. Le vilayet de Tripoli est distinct du vilayet de Benghazi. — Sur l'organisation administrative, on peut consulter l'étude de M. de Mathuisieulx, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique centrale*, 1904, *Supplément*, pp. 28 et suiv.

3. L'effectif de cette garnison varie de 8,000 à 15,000 hommes. Une grande partie de cet effectif est cantonnée à Tripoli, mais il y a des détachements sur divers points de la Tripolitaine proprement dite et du pays de Barca.

De Mathuisieulx, étude déjà citée, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, *Supplément*, p. 29.

que les traités et les usages imposaient à ceux-ci [1] ».

Cette réserve, que la France avait cru devoir faire, était conforme aux principes du droit international public ; aussi ne fut-elle l'objet d'aucune discussion de la part du gouvernement ottoman.

Nos consuls, comme d'ailleurs les consuls des autres nations, furent admis à se prévaloir des prérogatives ou des immunités qui leur avaient été reconnues sous la dynastie des Karamanli ; ils continuèrent notamment à exercer leur pouvoir de juridiction dans les mêmes conditions et avec la même étendue que par le passé.

Rien ne fut modifié pendant très longtemps.

En 1873, seulement, le gouvernement turc crut devoir attirer l'attention des puissances européennes sur un point particulier. Dans l'Empire ottoman, les contestations entre les indigènes et les étrangers doivent être jugées par les tribunaux locaux ou, en certains cas, par des tribunaux mixtes [2]. Or, à Tripoli, par suite de la tolérance des Beys, un abus s'était introduit : les consuls des Etats chrétiens connaissaient de tous les procès entre indigènes et étrangers.

La Porte désirait vivement faire cesser cette pratique abusive, mais elle ne pouvait de sa seule autorité accomplir une pareille réforme : du moment qu'il s'agissait d'un usage déjà ancien, elle ne pouvait l'abolir qu'avec le consentement des Etats intéressés.

---

1. Lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, déjà citée.
2. F. de Martens, *Traité de droit international*, t. II, pp. 121 et suiv. ; — Féraud-Giraud, *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, pp. 89 et suiv. ; — W. Beach-Lawrence, *Commentaire sur les éléments du droit international de H. Wheaton*, t. IV, pp. 105 et suiv.

Aussi se décida-t-elle à s'adresser aux gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie « pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise et italienne fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie ».

Cette démarche fut favorablement accueillie.

Les trois gouvernements donnèrent individuellement leur adhésion au vœu de la Porte et résolurent de consacrer leur assentissement par un acte collectif. En conséquence, au mois de juin 1873, leurs représentants dressèrent à Constantinople des Protocoles réglementant l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli[1].

Aux termes de ces actes, les gouvernements français, anglais et italien s'engageaient à donner des ordres précis à leurs consuls pour que désormais, dans la province de Tripoli, « tous les procès et toutes les contestations entre leurs nationaux respectifs et les indigènes, quelle que fût la nationalité du défendeur, fussent jugés conformément aux Capitulations en vigueur ».

De son côté, la Porte s'engageait, envers les trois gouvernements, « à traiter leurs consuls et sujets respectifs, en ce qui concernait la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée et à les faire

1. Protocoles dressés les 12-24 février 1873 à Constantinople entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie, relativement à l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli.

De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 562; — *Mémorial diplomatique*, 1873, p 189.

participer à la jouissance de tout avantage accordé sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre Etat[1] ».

En résumé, au point de vue consulaire, maritime et commercial, nos relations avec la Tripolitaine se trouvaient désormais réglées, non seulement par les traités conclus avec la dynastie des Karamanli, mais aussi par les Capitulations et par les autres conventions signées avec la Sublime-Porte[2].

IV. — Incidents survenus pendant la campagne de Tunisie.

Les autorités turques, installées en Tripolitaine, se conduisirent correctement à notre égard et ne nous donnèrent aucun motif de plaintes pendant un demi-siècle.

Leur attitude à notre égard se modifia seulement lorsque, en 1881, nous fûmes contraints de prendre des mesures militaires pour réprimer l'insurrection tunisienne.

---

1. Articles 1 et 2 du Protocole.

2. Les Capitulations intervenues entre la France et la Porte ottomane furent renouvelées et complétées en 1740. Dans les traités conclus avec la Régence de Tripoli, il est dit ordinairement que « les Capitulations faites entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur seront exactement et sincèrement gardées et observées ».

V. Traité du 29 juin 1685, art. 2; traité du 4 juillet 1720, art. 1; traité du 9 juin 1729, art. 2; traité du 18 juin 1801, art. 2; traité du 11 août 1830, art. 8.

Il convient de remarquer que les Karamanli eux-mêmes, quoique se déclarant indépendants de la Porte, avaient consenti à l'insertion de cette clause.

Après la signature du traité de Ksar-Saïd[1], les populations musulmanes de la Tunisie ne voulurent pas reconnaître le protectorat français qui venait d'être institué d'un commun accord entre notre gouvernement et le Bey Mohammed ès Sadok. Une très vive agitation se manifesta bientôt dans l'est et dans le sud de la Régence. Fomentée par Ali-ben-Khalifa[2] et favorisée par le rapatriement partiel de nos troupes, elle s'étendit des environs de Tunis jusqu'aux confins de la Tripolitaine, prenant sur certains points un caractère très inquiétant[3].

A Sfax, les Arabes, exaspérés par l'arrivée d'une canonnière française, mirent la ville au pillage. Les Européens et les Israélites ne purent échapper à la mort qu'en quittant précipitamment leurs maisons et en se réfugiant à bord de quelques navires[4].

Des désordres de même nature se produisirent à Djerba, Zarzis et Gabès.

D'ailleurs, les rebelles recevaient des encouragements et des secours de la Tripolitaine.

Les émissaires de Senoussi venaient dans l'intérieur de la Tunisie prêcher la guerre sainte et annoncer l'intervention du Sultan[5]. D'autre part, le gouverneur de

---

1. Le texte de ce traité, conclu le 12 mai 1881, se trouve dans l'Appendice de notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1895; *Documents*, nº 1, p. 159.
2. Gabriel Charmes, *op. cit.*, p. 380.
3. Même ouvrage, pp. 22 et suiv.
4. Même ouvrage, p. 25.
5. Sur l'ordre des Senoussia, on peut consulter les ouvrages suivants : Louis Rinn, *Marabouts et Khouan;* — Bonnefon, *L'Afrique politique en 1900*, p. 42; — Gabriel Charmes, *La Tunisie et la Tripolitaine*,

Tripoli faisait installer des camps sur la frontière plutôt pour donner un appui aux Arabes insurgés que pour assurer le maintien de l'ordre[1].

Notre gouvernement ne pouvait tolérer des agissements si dangereux et adressa des représentations à la Porte ottomane[2]. En même temps qu'il faisait cette démarche à Constantinople, il se préoccupait de réprimer par la force l'insurrection toujours grandissante. Sur son ordre, le corps expéditionnaire était renforcé et l'escadre de la Méditerranée était mobilisée.

Il s'agissait surtout de reprendre Sfax où les fanatiques de la contrée environnante s'étaient réunis. Le 16 juillet, les batteries de la flotte ouvrirent le feu contre les remparts et les compagnies de débarquement s'élancèrent à l'assaut. Après une lutte opiniâtre, la ville fut enlevée et gardée par nos troupes[3].

La campagne qui débutait par la prise de Sfax et qui allait continuer dans le sud avait simplement pour but d'amener la pacification de la Régence; mais, à l'étranger, elle fut considérée comme un acheminement vers des conquêtes prochaines. On prétendit que la France se disposait à annexer non seulement la Tunisie, mais encore la Tripolitaine et même l'Egypte[4].

---

p. 406; — E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. XI, pp. 15 et suiv.; — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, p. 395.

1. Gabriel Charmes, *op. cit.*, pp. 570 et suiv.; — Hippeau, *Histoire diplomatique de la troisième République*, p. 587; — *Année politique*, 1881, pp. 302 et 307.

2. Dépêche adressée par M. Tissot, ambassadeur de France, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, le 9 mai 1881. Livre Jaune, 1881. *Affaires de Tunisie. Supplément*, p. 33.

3. Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1895, pp. 24 et suiv.

4. *Année politique*, 1881, p. 188.

Ces bruits, auxquels la polémique imprudente des journaux français donna naissance, eurent un écho dans les Parlements anglais et italien : on y questionna les ministres au sujet de la politique française dans l'Afrique du Nord. Cédant à la pression de l'opinion publique, les cabinets de Londres et de Rome manifestèrent quelques inquiétudes. Lord Granville fit même demander des explications à Paris par l'intermédiaire de lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris.

En réponse à cette demande, notre ministre des affaires étrangères chargea M. Challemel-Lacour, ambassadeur à Londres, de communiquer au chef du *Foreign Office* une dépêche[1] qui écartait toute idée de conquête relativement à la Tripolitaine. « L'Europe, écrivait M. Barthélemy-Saint-Hilaire, connaît aussi clairement que possible le but de notre expédition en Tunisie ; elle a eu foi dans nos déclarations quand nous avons proclamé à diverses reprises que nous ne voulions ni de l'annexion, ni de la conquête de la Régence. J'en ai donné les motifs dans d'autres dépêches déjà publiées et je n'ai point à y revenir tant ces motifs sont évidents et péremptoires. Dans le présent, aucun fait ne peut susciter le moindre doute, et l'avenir ne fera que confirmer nos déclarations à mesure que les faits viendront à se développer. Mais supposer que nous pensons à rien

1. Dépêche de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Challemel-Lacour, ambassadeur de la République française à Londres, en date du 17 juillet 1881. Le texte complet de cette dépêche se trouve dans l'ouvrage publié par M. Barthélemy-Saint-Hilaire sous le titre : *Fragments pour l'histoire de la diplomatie française du 23 septembre 1880 au 14 novembre 1881*, pp. 301 et suiv.

de pareil pour la Tripolitaine, quand nous repoussons toute idée de ce genre pour la Tunisie, c'est vraiment pousser l'hypothèse et la défiance au delà de toutes les bornes raisonnables; et il n'est même pas permis de couvrir de semblables suppositions d'un vain prétexte de patriotisme. Il y a des journaux qui voient déjà la France maîtresse non seulement de la Tripolitaine, mais de l'Egypte, et dominant depuis le Maroc jusqu'à la mer Rouge et à la Syrie.

« J'ai quelque peine à prendre au sérieux de telles rêveries; mais, au nom de la politique française comme au nom du bon sens, nous pouvons y opposer la dénégation la plus formelle, bien que peut-être le dédain fût encore la meilleure réponse. De la frontière tunisienne à celle d'Egypte il n'y a pas moins de 17 à 18 degrés de longitude, ce qui correspond, sous cette latitude, à 300 lieues. Ces côtes à peu près inhabitées ne sont guère que d'affreux déserts; et, à bien considérer ce seul fait, il n'y a que les ennemis déclarés de la France qui pourraient désirer qu'elle se lançât dans une aventure extravagante, où elle ne rencontrerait que des périls et des revers.

« La France n'a donc aucun dessein sur la Tripolitaine, et tout ce qu'elle demande, c'est que de cette province ne parte pas une explosion de fanatisme musulman qui pourrait mettre en feu la Tunisie, et, de proche en proche, gagner l'Algérie elle-même par l'extension de l'incendie. C'est en ce sens et dans les formes les plus bienveillantes que nous avons correspondu avec la Porte ottomane. Les rapports très sympathiques où nous sommes avec elle nous ont permis de lui faire

part sincèrement de nos appréhensions; et nous l'avons invitée à prendre sur son territoire toutes les précautions que lui dicterait sa sagesse pour écarter un danger qui pourrait devenir pour elle presque aussi grave que pour nous. En effet, la Porte nous a déclaré que les forces si considérables qu'elle envoie en Tripolitaine sont indispensables pour le maintien de l'ordre et la défense de son autorité légitime qui, d'un moment à l'autre, peut être menacée. Les dernières dépêches que nous avons échangées avec la Turquie sont un sûr garant des sentiments très pacifiques qu'elle éprouve ainsi que nous.

« Je puis ajouter que la soumission de Sfax, qui a eu lieu hier, et l'occupation de Gabès, qui aura lieu ces jours-ci, nous répondent de la tranquillité dans ces parages. Nous aurons des forces navales imposantes à Gabès et à Djerba; et comme ces localités sont assez proches des frontières de Tripoli, il est à présumer que les tribus les plus remuantes et les plus audacieuses n'oseront pas entrer dans le territoire tunisien, comme ou a pu en avoir la crainte dans ces derniers temps.

« Telles sont les principales considérations que j'ai soumises à lord Lyons; je vous autorise à les soumettre également à lord Granville. Vous pourrez, selon que vous le jugerez convenable, ou lui lire cette dépêche, ou lui en indiquer la substance ».

Cette dépêche si nette aurait dû « couper court à toutes les rumeurs malveillantes »; mais comme elle fut simplement communiquée à lord Granville et qu'elle ne fut pas immédiatement portée à la connaissance du public, on ignora pendant quelques jours son existence, même dans les Chambres françaises. Aussi, lorsque le

budget des affaires étrangères fut discuté au Sénat, M. de Broglie, chef du parti monarchiste, attira l'attention du gouvernement sur certains articles de journaux qui présentaient comme très prochaine la conquête de Tripoli : « On nous répète, dit-il, que la Tunisie ne sera tranquille que quand nous aurons éteint le foyer d'insurrection qui est à Tripoli. Dès le lendemain du jour où nous sommes allés à Tunis, on a commencé à tenir ce langage. Les journaux, les correspondances militaires et diplomatiques en sont pleines. Il fallait Tunis pour qu'Alger fût tranquille : il faut maintenant Tripoli pour que Tunis soit en paix. C'était le Bey et son ministre qui faisaient hier tout le mal. Aujourd'hui, c'est le Sultan et le Pacha de Tripoli avec lesquels on ne peut pas vivre. Eh bien, la question que je pose à M. le Ministre des affaires étrangères, c'est de savoir si nous devons continuer cette politique et si, après avoir conquis Tunis pour défendre l'Algérie, nous devons conquérir Tripoli pour défendre Tunis. Apparemment, vous ne vouliez pas aller à Tunis, puisqu'au mois d'avril vous disiez le contraire, et vous y étiez au mois de mai. Apparemment, vous ne vouliez pas occuper les villes méridionales de la région de Tunis, puisque vous ne vouliez faire que ce qui était nécessaire pour la défense de votre frontière algérienne, et vous êtes déjà à Sfax et demain vous serez à Gabès. Il ne suffit donc pas de la volonté, il faut prendre les moyens de l'accomplir. Le premier, le plus naturel, c'est celui que je vous offre, c'est de venir ici tout haut, avec le retentissement que la tribune donne à la parole d'un ministre, protester contre les paroles provocantes et imprudentes qui cir-

culent autour de nous. Et puis, quand vous aurez parlé, il faut empêcher qu'à côté, et presque en votre nom, on ne tienne un autre langage que vous. Il faut que les journaux officiels, que les agences qui passent pour recevoir des renseignements, évitent de répéter que Tunis ne sera pas tranquille tant que le feu partira de Tripoli ».

En réponse à cette sommation qui lui était faite, M. Barthélemy-Saint-Hilaire rappela les termes de la dépêche précédemment transmise au *Foreign-Office*. « Je puis, dit-il, vous rassurer pleinement en ce qui touche la Tripolitaine. C'est une question qui a été soulevée par des journalistes que je crois pouvoir appeler imprudents et dont quelques-uns appartiennent aux opinions que vous représentez et que vous défendez. Mais à présent, Messieurs, ne soyez pas plus difficiles ni plus susceptibles que l'une des grandes puissances de l'Europe (je puis bien l'appeler par son nom), l'Angleterre. Le Cabinet anglais, exposé à s'entendre adresser tous les jours des questions, suivies d'interpellations dans les Chambres, a besoin d'y répondre. J'ai senti moi-même cette situation du Cabinet de la Grande-Bretagne, puissance avec laquelle je fais tout au monde pour vivre en excellente intelligence, et, jusqu'à présent, je crois y avoir réussi. J'ai donc exposé au Cabinet anglais, au sujet de la Tripolitaine et en raison des appréhensions que des polémiques imprudentes, intempestives, pouvaient soulever, quelles étaient les intentions du gouvernement français ; et dans cette communication, j'ai pris, pour exprimer ma pensée, les expressions les plus fortes que j'ai pu trouver. J'ai dit que j'avais bien de la peine à

prendre au sérieux de pareilles rêveries et qu'une aventure aussi extravagante que celle-là ne pouvait être souhaitée à la France que par ses ennemis les plus déclarés. Si des énonciations aussi formelles ne satisfont pas les amis de l'honorable duc de Broglie, je ne sais ce que je pourrais vous dire de plus[1] ».

M. de Broglie se déclara satisfait et ne jugea pas utile d'insister.

L'incident fut considéré comme clos.

A la suite des explications que le ministre des affaires étrangères avait données dans sa correspondance diplomatique ou à la tribune du Sénat, les puissances étrangères, particulièrement l'Angleterre et l'Italie, n'eurent plus aucun prétexte pour entraver notre action militaire en Tunisie.

La pacification put dès lors être poursuivie d'une façon méthodique.

Des colonnes commandées par les généraux Forgemol, Logerot et Etienne parcoururent la Régence dans toutes les directions. Elles occupèrent successivement Kairouan, Gafsa et Gabès[2].

L'entrée des troupes françaises dans la ville sainte[3] frapppa de stupeur les populations musulmanes qui peu à peu se décidèrent à renoncer à la lutte.

---

1. Sénat, séance du 25 juillet 1881, *Journal officiel*, 1881 ; Sénat, Débats parlementaires, p. 1261.

2. E. Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1895, pp. 24 et suiv.

3. Le général Etienne fit son entrée à Kairouan le 26 octobre 1881 ; il occupa aussitôt la Kasbah et les forts.

Dépêche du général Saussier au ministre de la guerre en date du 28 octobre 1881, *Journal officiel*, 1881, pp. 5997 et 6017.)

Au mois d'octobre 1882, la plupart des tribus qui s'étaient réfugiées en Tripolitaine revinrent sur le territoire tunisien et y firent leur soumission[1].

V. — Difficultés soulevées à propos de l'hinterland tripolitain.

Durant la campagne de Tunisie, le gouvernement français, par ses actes comme par ses paroles, avait montré qu'il ne voulait réaliser aucune conquête au détriment de la Tripolitaine. Plus tard, après l'achèvement de la pacification et l'organisation du protectorat, il persista dans la même ligne de conduite : il s'abstint soigneusement de tout acte qui aurait pu être considéré comme un empiètement sur le territoire du vilayet. Malgré cela, les journaux gallophobes continuèrent à lui prêter les plus noirs desseins : de temps à autre, ils publièrent des notes tendancieuses destinées à entretenir la défiance des puissances étrangères à l'égard de la France.

Ces dispositions malveillantes se manifestèrent très nettement au lendemain de l'affaire de Fachoda, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1899[2].

1. *Année politique*, 1882, p. 276. Des dissidents tunisiens ont continué, pendant quelques années, à rester sur le territoire tripolitain ; mais grâce aux efforts de notre consul général, M. Lacau, ils ont fini par rentrer en Tunisie.

Marc Fournel, *La Tripolitaine*, p. 70 ; — de Mathuisieulx, *Une mission en Tripolitaine*, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 28.

2. Sur l'incident de Fachoda, on peut consulter notre livre : *Les*

Lorsque, pour éviter une rupture violente avec l'Angleterre, le Cabinet de Paris s'était décidé à rappeler le commandant Marchand et à ordonner l'évacuation du poste français, il avait été convenu entre le marquis de Salisbury et le baron de Courcel[1] que nous renoncerions à tout établissement politique dans le Bahr-el-Ghazal et que nous nous contenterions d'une simple route commerciale vers le Haut-Nil; mais il avait été aussi stipulé que, en retour de ces concessions, nous obtiendrions « une bonne délimitation de notre zone d'influence à l'est du lac Tchad[2] ».

Sur cette base, des négociations s'étaient engagées entre notre nouvel ambassadeur, M. Cambon, et le chef du Foreign-Office. Après quelques entretiens, les représentants des deux pays signèrent, le 21 mars 1899, une déclaration additionnelle qu'on rattacha à la convention du 14 juin 1898 « pour éviter de traiter la question d'Égypte[3] ».

Aux termes du nouvel acte[4], la zone d'influence fran-

---

territoires africains et les conventions franco-anglaises, pp. 159 et suiv.

1. Dépêche adressée par le baron de Courcel à M. Delcassé en date du 12 octobre 1898. Livre jaune, 1898, *Affaires du Haut-Nil et de Bahr-el-Ghazal*, p. 10.

2. Dépêche de M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française, à Londres, à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en date du 12 janvier 1899. Livre jaune, 1899, *Correspondance concernant la déclaration additionnelle du 21 mars 1899*, p. 7.

3. Dépêche de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Paul Cambon, ambassadeur, en date du 7 mars 1899. Livre jaune, 1899, déjà cité, p. 15.

4. Le texte de cette déclaration se trouve dans l'Appendice de notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*. Document n° 12, p. 236.

çaise entre le Tropique du Cancer et le 11e parallèle de latitude Nord, était délimitée de la façon suivante :

A partir du point où le Tropique du Cancer rencontrait le 16e degré de longitude Est de Greenwich (13°40' Est de Paris), la ligne frontière descendait dans la direction Sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich (21°40' Est de Paris) et suivait ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière de Darfour telle qu'elle devait être ultérieurement fixée[1].

A partir du 15e parallèle de latitude Nord jusqu'au 11e parallèle de la même latitude, la ligne frontière devait être tracée de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province du Darfour; mais son tracé ne pouvait en aucun cas dépasser à l'ouest le 26e degré de longitude Est de Greenwich (18°40' Est de Paris), ni à l'est le 23e degré de longitude Est de Greenwich (20°40' Est de Paris)[2].

De la délimitation ainsi indiquée, il résultait :

a) Que nous nous réservions d'abord le Kanem, le Ouadaï et le Baguirmi[3] qui constituaient, en quelque sorte, autour du lac Tchad, le domaine intermédiaire nécessaire « pour relier nos territoires du Congo à nos possessions du Soudan et de la Méditerranée et constituer l'homogénéité de notre Empire africain[4] ».

1. Article 3 de la déclaration.
2. Article 2 de la déclaration.
3. Avant même la déclaratiou du 21 mars 1899, personne ne nous contestait ces contrées situées à l'est et au nord du lac Tchad. (V. notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, pp. 118 et 177.
4. Exposé des motifs présenté à la Chambre, le 27 mars 1899, par

b) Que nous incorporions à notre zone d'influence l'Ennedi, le Tibesti, l'Ouanyanga et le Borkou qui « couvraient d'une sorte de rempart naturel notre ligne de jonction du Tchad avec la Méditerranée [1] ».

Du reste, il ne convenait pas d'exagérer l'importance de cette dernière acquisition, parce que les pays incorporés, s'ils avaient quelque importance stratégique, n'avaient qu'une valeur médiocre au point de vue économique [2].

La déclaration additionnelle du 21 mars 1899 délimitait la zone d'influence française au nord et à l'est du lac Tchad sans toucher à l'oasis du Fezzan. En effet, d'après l'article 2, la ligne frontière partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich et dès lors passait en dehors du massif montagneux de Tummo [3].

Quoique ses possessions fussent absolument respectées, la Porte ottomane crut devoir protester contre la déclaration du 21 mars 1899 [4]. Dans une note remise aux ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople, elle prétendit que la délimitation franco-anglaise portait une atteinte grave à l'hinterland de la Tripolitaine.

M. Delcassé, ministre des affaires étrangères. *Journal officiel*, 1899, Documents parlementaires, Chambre, pp. 975 et suiv.

1. Même Exposé des motifs.

2. Robert de Caix, *La convention franco-anglaise*, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, pp. 100 et suiv.

3. Sur ce massif montagneux, on peut consulter la *Nouvelle géographie universelle*, par Elisée Reclus, t. XI, *Afrique septentrionale*, 2e partie, pp. 805 et suiv.

4. E. Rouard de Card, *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, p. 175.

Une pareille thèse n'était pas admissible.

L'hinterland, dont se prévalait la Turquie pour critiquer la déclaration franco-anglaise, n'était pas un hinterland conventionnel, mais un hinterland purement moral [1]. Or, d'après les principes du droit international moderne, la France et l'Angleterre n'avaient pas à tenir compte d'un pareil hinterland [2].

Tandis qu'à Constantinople on formulait cette protestation peu justifiée, dans d'autres capitales on faisait entendre des récriminations très vives contre l'accord franco-anglais. A Rome notamment, on répétait que nous préparions notre mainmise sur la Tripolitaine en interceptant les communications de ce pays avec le centre africain [3]. Les publicistes gallophobes se plaisaient à répandre ce bruit absurde dans le seul but de raviver les sentiments de défiance de l'Italie à l'égard de la France. Comme à cette époque un certain rapprochement semblait s'opérer entre les deux nations [4], les gouvernements français et italien s'appliquèrent à prévenir

1. Un État, occupant déjà une portion du territoire africain, prétend parfois que le pays en arrière, *hinterland*, est compris dans sa sphère d'influence. Si, pour soutenir cette prétention, il s'appuie sur les clauses d'un traité, on dit qu'il s'agit d'un *hinterland conventionnel*, et si, au contraire, il ne s'appuie pas sur de pareilles clauses, on dit qu'il s'agit d'un *hinterland moral*.

Despagnet, *Les occupations de territoires et le procédé de l'Hinterland* (*Revue générale de droit international public*, t. I, 1894, pp. 103 et suiv.).

2. Despagnet, *op. cit.*, p. 114.

3. *L'arrangement anglo-français. L'Italie et la Porte*, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, pp. 132 et 141.

4. Les conventions tunisiennes du 28 septembre 1896 et l'accord commercial du 21 novembre 1898 avaient amélioré les rapports entre les deux pays.

De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 597 et t. XXI, p. 448.

toute cause nouvelle d'irritation. D'après les explications que M. Barrère, notre ambassadeur à Rome, fut chargé de donner à la Consulta, « la France, bien loin de songer à détruire l'équilibre dans le bassin de la Méditerranée, voyait avec plaisir tout ce qui pouvait contribuer à le maintenir ou à le restaurer. Elle ne visait qu'à trouver la formule d'une coopération efficace entre deux nations sœurs. Rien dans la convention qu'elle avait signée avec l'Angleterre ne pouvait affecter cette politique qui était la sienne et à laquelle elle était résolue à faire tous les sacrifices compatibles avec la sauvegarde de ses intérêts essentiels [1] ».

La démarche amicale de notre ambassadeur rassura pleinement le Cabinet de Rome, mais elle n'eut pas pour effet de tranquilliser tous les membres du Parlement italien.

Au Sénat, le 24 avril 1899, MM. di Campo-Reale et Vitelleschi interpellèrent le ministre des affaires étrangères sur la portée de la délimitation franco-anglaise.

L'amiral Canevaro leur répondit en présentant un exposé relativement impartial de la question et en rappelant les explications données par le gouvernement français.

L'interpellation se termina sans aucun vote et l'agitation finit par se calmer [2].

D'ailleurs, la Turquie et l'Italie n'avaient pas raison de protester ou de récriminer contre l'accord du 20 mars

1. Le journal *Le Temps* donna un résumé des explications transmises par M. Barrère à la Consulta.
2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 144.

1899 ; seule la France était fondée à se plaindre d'un arrangement qui la privait des territoires si péniblement traversés et reconnus par la mission Marchand [1].

Conclusion.

Pendant le dix-neuvième siècle, aussi bien sous la dynastie des Karamanli que sous la domination de la Turquie, la diplomatie française s'était toujours donné pour règle de respecter l'intégrité de la Tripolitaine. Même, lorsque les procédés du Pacha Youssouf ou les intrigues du gouvernement turc l'avaient autorisée à exiger des garanties, elle avait toujours écarté l'idée d'occuper un point quelconque du territoire tripolitain. Elle s'était bornée, en 1830, à faire une démonstration navale devant Tripoli et, en 1881, à présenter des observations amicales à Constantinople.

En agissant ainsi elle s'était montrée à la fois soucieuse de nos propres intérêts et respectueuse des droits d'autrui.

Cette sage politique a malheureusement été abandonnée par elle dans ces derniers temps.

Vers la fin de 1901, le Cabinet de Paris, désireux de liquider la question marocaine, fit comprendre au Cabinet de Rome que la France était disposée à ne pas gêner l'action italienne, si, de son côté, l'Italie promettait de ne pas entraver l'action française au Maroc [2].

---

1. E. Rouard de Card, *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, p. 176.
2. V. à ce sujet notre étude récente : *Le protectorat de la France sur le Maroc*, p. 22.

A la suite de longs pourparlers, intervint un accord secret dont M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, a lui-même reconnu l'existence et dont il a indiqué l'idée générale[1].

Cet accord n'a pas fait une situation égale aux deux parties contractantes[2]. Il a été très avantageux pour nos voisins auxquels il a donné toute latitude pour occuper un pays depuis longtemps convoité[3] et auxquels il n'a imposé en retour aucun sacrifice sérieux[4]. Par contre, il a été très préjudiciable pour nous, car il a troublé nos relations avec la Porte ottomane et compromis la sécurité de notre domaine africain, sans nous procurer aucune compensation appréciable.

D'abord, en disposant d'une province turque et en portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman[5], nous avons inquiété la Sublime-Porte qui n'a pas tardé

---

1. Discours prononcé par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à la Chambre des députés, le 10 novembre 1904, *Journal officiel*, 1904. Chambre des députés, p. 2581.

2. Etienne, *L'accord franco-italien et le Maroc*, dans les *Questions diplomatiques et coloniales*, 1902, t. XIII, pp. 65 et suiv.; — René Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, p. 328.

3. Après l'établissement du protectorat français en Tunisie, l'Italie porta ses vues ambitieuses sur la Tripolitaine. Notre gouvernement, dès cette époque, eut le tort de l'encourager à prendre le vilayet.
A. Brachet, *L'Italie qu'on voit et l'Italie qu'on ne voit pas*, p. 160, note 1.

Rappelons que Napoléon III, dès 1857, faisait un projet de partage de l'Afrique septentrionale entre les puissances méditerranéennes et attribuait Tripoli à la Sardaigne.

Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, p. 172.

4. V. notre brochure : *Le Protectorat de la France sur le Maroc*, p. 24.

5. La France a signé divers actes diplomatiques qui garantissent l'intégrité de l'Empire ottoman, notamment le traité conclu à Paris le 30 mars 1856, article 7.

à nous manifester une certaine méfiance et même une certaine malveillance[1]. Nous avons pu bien vite nous rendre compte de ces dispositions nouvelles. Dès 1902, le Sultan a augmenté sensiblement l'effectif du corps d'armée stationné en Tripolitaine : non seulement il a renforcé les garnisons de Ghadamès, Ghat et Mourzouk[2], mais encore il a envoyé des troupes dans l'oasis de Bilma comprise dans notre sphère d'influence[3] et ne les a retirées qu'après une observation de notre gouvernement[4].

Ce n'est pas tout.

En permettant aux Italiens de s'installer dans la Tripolitaine[5], nous avons compromis la sécurité de notre zone

1. M. A. Leblond, *L'Avenir de la Tripolitaine*, *Revue bleue*, 1905, 2e semestre, p. 437.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, pp, 40 et 293.

3. Cela résulte de la déclaration additionnelle qui a été signée à Londres, le 21 mars 1899, entre la France et la Grande-Bretagne.

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, pp. 40, 140, 293, et 1903, p. 292; — René Pinon, *op. cit.*, p. 330; — M. A. Leblond, *op. cit.*, p. 439.

5. Les Italiens ne sont pas très pressés de profiter de la latitude que nous leur avons donnée; ils semblent avoir renvoyé à une date lointaine l'exécution de leur projet de conquête. Peut-être craignent-ils de se heurter à la résistance des Turcs et d'éprouver un insuccès militaire? Peut-être aussi estiment-ils plus coûteuse que profitable l'occupation du vilayet de Tripoli dont le commerce caravanier est insignifiant et dont la valeur agricole est très médiocre.

Le 10 mai 1905, M. Tittoni, ministre des affaires étrangères, répondant à une interpellation, a dit au Sénat italien : « Ces jours-ci on m'a demandé plusieurs fois si le gouvernement italien entendait se prévaloir de sa situation privilégiée pour occuper la Tripolitaine. A cette demande, je réponds catégoriquement : non. A mon avis, l'Italie ne devra occuper Tripoli que lorsque les circonstances le rendront absolument indispensable. »

La question de l'occupation et de la colonisation de la Tripolitaine par l'Italie a été traitée par de nombreux publicistes de la Péninsule :

Antonino Ajello, *La Tripolitania*, 1896; — Gustavo Cohen, *Andiamo a Tripoli*, 1902; — Eduardo Cimbali, *Le pretese dell' Italia sulla Tripolitania*, 1902; — Giustiniano Rossi, *La Tunisia e Tripo-*

du Tibesti et de notre protectorat tunisien. L'Italie, maîtresse de Tripoli, sera poussée à s'étendre vers le Sud : elle ne tardera pas à accaparer le Tibesti et le Borkou, coupant ainsi « la ligne de jonction entre nos possessions du Tchad et nos possessions de la Méditerranée[1] ».

De plus, au cas de conflit européen, l'Italie, signataire de la Triple Alliance, pourra faire une utile diversion en se jetant sur la Tunisie : un corps d'armée qu'elle aura réuni sur les confins de la Régence s'avancera le long de la région côtière et prendra à revers toutes nos défenses.

A cause de ce double danger qui nous menace pour l'avenir, nous ne saurions trop vivement regretter la conclusion de l'accord franco-italien[2]. Notre diplomatie a été mal inspirée, lorsque, « sous prétexte d'assurer la liberté de nos mouvements à l'ouest de nos possessions algériennes, elle a commis l'imprudence de remplacer, à notre frontière orientale, le voisinage d'un Empire à son déclin par le voisinage immédiat d'une puissance militaire européenne, active, entreprenante, et faisant partie de la Triple Alliance[3] ».

---

litania dell' Oggi, 1902 ; — Gimmelli Martino, *La Tripolitania nei rapporti coll' economia et colla difesa marittima d'Italia*, 1904.

1. Le principal ou mieux l'unique avantage que nous a procuré la déclaration du 21 mars 1899 se trouvera ainsi supprimé.

2. René Pinon, *op. cit.*, p. 325 ; — René Millet, *Nos frontières dans l'Afrique du Nord*, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1903, pp. 51 et suiv. ; — Onésime Reclus, *Lâchons l'Asie et prenons l'Afrique*, p. 124.

3. E. Flandin, Rapport élaboré au nom de la Commission du budget, *Journal officiel*, Chambre des députés, Documents, 1902, p. 611.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue S'-Rome, 39. — 4175